

■ STATUTS DU CNISF

Approuvés par l'Assemblée générale du 17 avril 1999
Arrêté ministériel, Ministère de l'Intérieur, du 13 septembre 2000

- **BUT ET COMPOSITION**
- **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**
- **DOTATION RESSOURCES ANNUELLES**
- **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

■ BUT ET COMPOSITION.

Préambule

L'Association sans but lucratif, dite "**Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France**" (**CNISF**), fondée le 4 mars 1848 sous le nom de "Société Centrale des Ingénieurs Civils", reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860 sous le nom de "Société des Ingénieurs Civils de France" et devenue en 1978, après rapprochement avec l'Union des Associations et Sociétés Industrielles Françaises, "Société des Ingénieurs et Scientifiques de France", regroupe, par rapprochement approuvé par Décret du 19 mars 1992, cette dernière, la Fédération des Associations et Sociétés Françaises d'Ingénieurs Diplômés, créée en 1929 et le Conseil National des Ingénieurs Français, créé en 1957.

Article 1 - Objet du CNISF

Le CNISF est indépendant de tout organisme politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris, et peut être déplacé en Région parisienne, sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée générale.

Le CNISF a pour objet :

- de promouvoir, maintenir ou défendre, les intérêts moraux, culturels, économiques des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou les fonctions qu'ils exercent,
- d'améliorer la contribution des progrès des sciences et des techniques au développement économique et social de la France, en s'appuyant sur les patrimoines nationaux humain, culturel et matériel dans ces domaines .

En particulier, le CNISF

- contribue à la promotion des formations des ingénieurs et des scientifiques, ainsi qu'aux conditions d'exercice de leurs fonctions,
- coopère avec les autorités politiques, scientifiques et économiques en vue de mieux mettre les acquis et progrès des domaines scientifique et technique au service des hommes et de la société
- facilite l'établissement de liens entre ses membres, leur apporte les informations et l'assistance voulues, y compris en matière d'entraide, assure les coordinations nécessaires,
- entretient des relations suivies avec les groupements étrangers ayant une vocation similaire .

De façon générale, le CNISF représente en France et à l'étranger, l'ensemble des ingénieurs et des scientifiques de France, et veille à faire connaître auprès des instances régionales, nationales et internationales l'opinion de ses membres dans les domaines qui les concernent.

Article 2 - Modalités de l'action du CNISF .

Le CNISF agit au moyen de :

- travaux d'études, soit par ses propres moyens, soit par utilisation d'organismes spécialisés, dont il peut éventuellement susciter ou faciliter la création,
- réunions, journées d'études, conférences, congrès, et, plus généralement toutes manifestations à caractère culturel,
- publications (livres, revues, bulletins, annuaires),
- tenue de répertoires spécialisés,
- rencontres de personnalités et avec la Presse,
- intervention auprès des organismes français et internationaux qui traitent des fonctions et de la condition des ingénieurs et des scientifiques ainsi qu'auprès de ceux dans lesquels ces derniers ont un rôle à jouer,
- attribution de bourses, prix ou récompenses,
- accords avec des organisations étrangères de même nature,
- toute action susceptible de satisfaire à l'article 1 des présents statuts, soit par moyens propres, soit par création d'organismes spécialisés, et assistance éventuelle à ces organismes.

Article 3 -Composition du CNISF .

31 Le CNISF est composé de :

- personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'administration, ou de diplômes étrangers équivalents. Les adhérents personnes physiques sont aussi dénommés membres individuels.
- personnes morales, associations légalement constituées d'ingénieurs ou scientifiques, réunissant les titulaires d'un même diplôme français, ou équivalent, ou présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé .
- personnes morales, associations légalement constituées d'ingénieurs ou scientifiques, à caractère territorial, liées au CNISF par un accord spécial de Délégation.

3.2 - Tous les membres du CNISF reçoivent un numéro d'adhérent et figurent dans l'annuaire du CNISF.

3.3 - Tous les membres contribuent au bon fonctionnement du CNISF par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale.

3.4 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à tout adhérent personne physique ayant rendu au CNISF des services signalés, ou distingué par l'éminence de ses travaux. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation définie à l'article 3.3, tout en jouissant de toutes les prérogatives des membres cotisants.

3.5 - Des personnes morales ne rentrant pas dans les catégories définies en 3.1 peuvent être admises en tant que membres associés, dans la mesure où cela apparaît utile tant au CNISF qu'à elles-mêmes. Ces membres associés participent aux travaux du CNISF et bénéficient de ses services, dans des conditions précisées lors de leur adhésion.

3.6 - Peuvent être recrutés, avec le titre de membre junior, en dernière année d'étude, des élèves d'Écoles d'Ingénieurs habilitées par la Commission des titres d'ingénieurs, ou des étudiants. Ces membres juniors bénéficient de dispositions spéciales en matière de cotisations.

Article 4 - Admission. Perte de la qualité de membre. Réadmission.

4.1 - Admission. Toute personne physique ou morale candidate à l'adhésion au CNISF doit formuler sa demande par écrit signé par le demandeur pour une personne physique, par le Président du Conseil d'administration pour une personne morale. Tout candidat doit remplir un dossier d'admission, qui est joint à sa lettre de candidature, et transmis au Conseil d'administration pour décision. Le Conseil statue sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées. Les candidats personnes physiques doivent obligatoirement être parrainés par deux adhérents personnes physiques.

4.2 - Perte de la qualité de membre.
La qualité de membre du CNISF se perd :

Pour une personne morale :

- par le retrait, décidé par elle, conformément à ses statuts et à l'article 4 de la loi du 1er Juillet 1901,
- par la dissolution.

Pour une personne physique :

- par la démission, décidée selon l'article 4 de la loi du 1er Juillet 1901,
- par le décès.

Pour les personnes physiques ou morales :

- par la radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation,
- pour motif grave, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration, suivant des modalités précisées à l'article 17 du Règlement intérieur, pour fournir des explications sur les faits susceptibles de provoquer son éventuelle radiation. Sont notamment considérés comme motifs graves toute initiative visant à diffamer le CNISF ou ses représentants, ou à porter volontairement atteinte aux buts qu'ils poursuit, ainsi que toute prise de position, présentée au nom du CNISF, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par les instances représentatives du CNISF.

4.3 - Réadmission. Un membre démissionnaire ou radié ne peut être réadmis, selon la procédure prévue au 4.1, qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de sa radiation.

■ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 - Le Conseil d'administration.

5.1 - Le CNISF est administré par un Conseil d'administration composé de 30 membres:

- soit administrateurs à titre personnel
- soit représentant une Association ou un groupe d'Associations.

Le Conseil d'administration comprend :

- 24 administrateurs élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret et pour six ans, suivant les modalités précisées au

règlement intérieur,

■ le Président du Comité des Régions (cf. Art. 10),

■ au plus 5 administrateurs cooptés, membres individuels, choisis pour leur compétence et leur notoriété, dont la cooptation, proposée au Conseil d'administration par son Président, est soumise pour ratification à l'Assemblée générale. Les administrateurs cooptés le sont pour une période de six ans. Ils ne peuvent ensuite être cooptés à nouveau ou élus qu'un an plus tard au moins. Ils ne sont pas soumis au renouvellement par tiers. (cf. 5.1.3)

- 5.1.1 La durée du mandat ou des mandats successifs (en tant qu'élu ou coopté) est limité à six ans au total.
- 5.1.2 En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 5.1.3 Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont inéligibles pendant l'année qui suit la fin de leur mandat.
- 5.1.4 Dès qu'un administrateur cesse d'être mandaté par la personne morale dont il est membre, il est réputé démissionnaire d'office.

5.2 -Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du quart des membres de l'Association. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège du CNISF.

Article 6- Le Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, suivant les modalités précisées à l'article 20 du Règlement intérieur. Il comprend le Président du CNISF, au maximum 4 vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire. En outre le Président du Comité des Régions est de droit vice-Président, en vertu de l'article 10 des Statuts.

Les élections au Bureau se font au scrutin secret. Les membres élus le sont pour deux ans. Le Président est rééligible deux fois. Les autres membres du Bureau peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs. Le Bureau se réunit au moins 10 fois par an.

Article 7 - Non rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant des modalités approuvées par le Conseil d'administration. Une liste nominative des remboursements est jointe aux comptes annuels.

Article 8 - L'Assemblée générale

8.1 - L'Assemblée générale du CNISF comprend les membres du CNISF. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédente peuvent prendre part aux votes. Chaque membre individuel ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. Un représentant d'une personne morale ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres personnes morales. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

8.2 - L'Assemblée générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'administration.

■ Elle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association, et reçoit le rapport d'activité.

■ Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'administration.

■ Le rapport moral et le rapport financier, après approbation par l'Assemblée générale, et le rapport d'activité sont adressés aux membres du CNISF.

8.3 - Les votes de l'Assemblée générale sont organisés suivant les dispositions du Règlement intérieur. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 9 -Pouvoirs du Président

Le Président représente le CNISF dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 -Représentation régionale du CNISF (Unions régionales)

10.1 - Le CNISF est représenté régionalement par les membres régionaux (Unions Régionales) définis à l'article 3.1. Ces membres régionaux, par un Protocole d'accord, approuvé par le Conseil du CNISF, reçoivent délégation du CNISF pour assurer, au plan régional, la mise en oeuvre de la politique définie par le CNISF.

10.2 - Le CNISF constitue un Comité des Régions, composé des Présidents des membres régionaux ou leurs représentants. Le Comité des Régions élit pour deux ans, parmi les candidats présentés par les Unions régionales, son Président, et un Bureau, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau du Comité des Régions sont rééligibles deux fois.

Le Président en exercice est de droit membre du Conseil d'administration et vice-président du CNISF.

10.3 - Par exception à l'article 10.1, dans la région Ile de France, il n'existe pas de représentant territorial. Le CNISF charge une Délégation Ile de France de diverses missions. L'organisation de la Délégation Ile de France est précisée, en tant que de besoin, par le Conseil d'Administration. La Délégation Ile de France participe aux travaux du Comité des régions.

Article 11 - Représentation étrangère (Membres étrangers, Associations internationales)

11.1 - Le CNISF peut être représenté dans un pays par un membre personne morale étrangère (Affilié étranger) répondant à la définition de l'article 3.1.

Les conditions de la représentation sont précisées dans le protocole prévu à l'article 3.1 des statuts et tiennent compte d'éventuels accords de coopération signés par le CNISF avec des associations d'ingénieurs du pays considéré, ainsi que des conséquences possibles de la participation du CNISF à des associations internationales.

11.2 - La participation du CNISF à des associations internationales d'ingénieurs ou de scientifiques, la signature d'accords avec des associations étrangères, sont approuvées par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Article 12 - Délégué général et services de l'association

Les services de l'Association sont dirigés par un Délégué Général, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Les agents rétribués du CNISF peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13 - Gestion patrimoniale du CNISF

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le CNISF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

■ DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation

La dotation comprend :

- 1- une somme de un million de francs placée conformément aux dispositions précisées par la dernier alinéa de l'article 14,
- 2- les immeubles nécessaires au but poursuivi par le CNISF,
- 3- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé,
- ■ 4- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du CNISF,
- 5- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du CNISF pour l'exercice suivant, après affectation aux comptes de projets associatifs.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juillet 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15 - Recettes du CNISF

Les recettes annuelles du CNISF se composent :

- 1- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 4 de l'article 14,
- 2- des cotisations de ses membres,
- 3- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- 6- du produit des rétributions reçues pour services rendus.

Article 16 - Bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales faisant au CNISF un don ou un legs au moins égal à cent fois la cotisation individuelle sont définitivement inscrits dans l'annuaire comme bienfaiteurs . Des dons et legs, assortis de conditions spécifiques, peuvent également permettre de figurer parmi les bienfaiteurs, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration

Article 17 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes. L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé de l'éducation nationale .

Article 18 - Publicité du fonctionnement du CNISF

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du CNISF.

Les registres du CNISF et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre chargé de de l'Industrie et au Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Les Ministres mentionnés ci-dessus ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

■ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée générale représentant le dixième des voix des membres à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal au quart des voix de membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CNSIF et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus une des voix des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CNISF. Elle distribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21 - Information des pouvoirs publics

Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues à l'article 19, sont adressées sans délai au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Elle ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, sur proposition du Conseil d'administration, précise et complète les dispositions des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.